

ARTICLE 27

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 27			
INTRODUCTION	1-5		
I. — GÉNÉRALITÉS	6-8		
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	9-21		
A. — La distinction entre les "questions de procédure" et "toutes autres questions"	9-16		
1. Création d'organes subsidiaires pour l'élucidation de faits	13-15		
Décision prise le 7 septembre 1959 à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos	13-15		
2. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	16		
Décision prise le 17 septembre 1960 à propos de la situation au Congo ...	16		
B. — La question de la procédure à suivre pour régler le point préliminaire de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27	17-18		
Décision prise le 7 septembre 1959 à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos	18		
C. — La question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux "voix de tous les membres permanents"	19		
		1. L'abstention d'un membre permanent a-t-elle pour effet d'empêcher l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux "voix de tous les membres permanents" ?	19
		**2. L'absence d'un membre permanent a-t-elle pour effet d'empêcher l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux "voix de tous les membres permanents" ?	
		D. — La question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative à l'abstention, lors du vote, d'une partie à un différend	20-21
		Décision du 23 juin 1960 à propos de la plainte de l'Argentine (affaire Eichmann) ..	21
		<i>ANNEXES</i>	
			<i>Pages</i>
		I. — Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère procédural de la question	75
		II. — Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère non procédural de la question	76
		III. — Certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que celles qui sont prévues dans la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27	77

TEXTE DE L'ARTICLE 27

(Avant le 31 août 1965)

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

(Depuis le 31 août 1965)

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté des amendements aux Articles 23 et 27 de la Charte, portant de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité et de sept à neuf voix la majorité requise pour qu'il puisse adopter des décisions. Ces amendements sont entrés en vigueur le 31 août 1965¹. Pour leur donner effet, des élections ont eu lieu à la vingtième session de l'Assemblée générale, et, conformément à l'article 140 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le mandat des membres élus au Conseil de sécurité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Dans le présent *Supplément*, la documentation relative à la procédure de vote pertinente après l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1966, a été analysée sur le modèle mis au point pour les volumes précédents; en effet, la modification apportée à la majorité requise pour que le Conseil de sécurité puisse adopter des décisions n'a pas eu de répercussion sur la présentation de la documentation concernant l'Article 27.

2. La présente étude traite de la procédure de vote au Conseil de sécurité qui touche à l'Article 27. La pratique suivie en matière de vote qui n'intéresse pas directement l'Article 27 — telle que l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 10 de son Statut — n'est pas exposée. Certaines questions de procédure liées au vote sont examinées dans l'étude consacrée à l'Article 30.

3. La rubrique intitulée "Généralités" contient un exposé sommaire du recours par le Conseil au système de vote prévu à l'Article 27.

4. La documentation figurant dans le résumé analytique de la pratique fournit certaines indications sur la distinction établie par l'Article 27 entre les "questions de procédure" et les "autres questions", ainsi que sur la procédure suivie par le Conseil pour se prononcer sur la question préalable de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27. Ces indications se dégagent des débats du Conseil et de certaines décisions qu'il a prises. Le résumé analytique de la pratique traite aussi de la pratique suivie par le Conseil dans l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 selon laquelle le vote affirmatif des membres permanents est

nécessaire pour la prise d'une décision par le Conseil sur les questions autres que de procédure.

5. Trois annexes sont jointes à la présente étude : l'annexe I est une liste des cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure; l'annexe II donne les cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure et dans l'annexe III figurent certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus de voter pour des raisons différentes de celles que prévoit la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27. Le texte de l'exposé présenté à San Francisco a été reproduit dans le *Répertoire*².

I. — GÉNÉRALITÉS

6. Pendant la période considérée, comme dans les précédentes, le Conseil a recouru assez fréquemment, pour prendre une décision, à d'autres méthodes que le vote. Le Président a parfois considéré qu'une décision était prise lorsqu'il n'y avait pas d'objection, ou, dans d'autres cas, une déclaration du Président, exprimant le consensus des membres du Conseil, indiquait les mesures à prendre. Entre le 1^{er} septembre 1959 et le 31 août 1966, le Conseil a pris environ trois cent vingt décisions, dont deux cent vingt affirmatives ou négatives résultaient d'un vote³.

7. A sa 41^e séance, le 16 mai 1946, le Conseil a adopté l'article 40 de son règlement intérieur provisoire, libellé comme suit :

"La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux Articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice⁴."

8. Le vote, au Conseil, a eu lieu à main levée, le Président demandant quelles étaient les voix pour, les voix contre et les abstentions. Dans l'enregistrement des votes, on a signalé aussi les membres qui n'avaient pas pris part au vote⁵ ou n'y avaient pas participé⁶. Lors des élections, le vote a eu lieu au scrutin secret.

² Voir le *Répertoire*, vol. II, sous Article 27, annexe IV, p. 111 à 113.

³ Ces chiffres ne comprennent pas les décisions relatives à l'adoption de l'ordre du jour ou à l'ajournement, lorsque la question n'a pas été mise aux voix.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 52.I.18, p. 11.

⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 868^e séance : Argentine, par. 51 et 52; C S, 16^e année, 962^e séance : France, par. 55; 971^e séance : Chine, par. 70; 17^e année, Ghana, par. 157 et 158.

⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16^e année, 962^e séance : France, par. 58; 966^e séance : France, par. 64 à 67; 971^e séance : Chine, par. 36.

¹ Rapport du Secrétaire général en date du 27 septembre 1965, avec en annexe le Protocole d'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale par ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963, A G (XX), Annexes, points 15 et 16, A/6019.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La distinction entre les “questions de procédure” et “toutes autres questions”

9. Comme dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n° 1* et *n° 2*⁷, la présente section traite des décisions du Conseil de sécurité qui donnent des indications sur les questions considérées comme étant de procédure et sur celles qui sont considérées comme ne l'étant pas. Pour analyser les votes, les critères ci-après ont été appliqués :

a) On a estimé que la décision portait sur une question de procédure dans les cas où une proposition avait recueilli sept voix (avant le 1^{er} janvier 1966) ou neuf voix (à compter du 1^{er} janvier 1966) ou davantage et où un ou plusieurs membres permanents avaient voté négativement. L'adoption de la décision par le Conseil, dans ces conditions, indique le caractère procédural de la décision; le rejet par le Conseil, dans ces conditions, indique le caractère non procédural de la décision.

b) Il est établi que la décision porte sur une question de procédure dans les cas où il y a eu décision expresse du Conseil par un vote indiquant qu'il s'agissait d'une question de procédure ou d'une autre question.

10. Dans la plupart des cas, les votes du Conseil de sécurité n'indiquent pas si le Conseil a estimé que la question mise aux voix était une question de procédure ou non. Il n'y a aucun moyen de déterminer la nature de la question mise aux voix lorsque les décisions du Conseil résultent d'un vote unanime, lorsque la majorité des voix requise est recueillie, dont le vote affirmatif de tous les membres permanents, ou encore lorsqu'une proposition n'a pas obtenu la majorité requise. Dans un cas, le procès-verbal officiel ne donne d'indication ni sur l'identité ni sur le nombre des membres qui ont voté pour ou contre deux motions, ce qui n'a pas permis d'appliquer les critères mentionnés ci-dessus⁸.

11. Pendant la période considérée, ont été considérées comme étant de procédure, sans aucune objection, lors de votes significatifs au sens des critères énoncés au paragraphe 9 ci-dessus, les décisions des catégories suivantes :

- a) Inscription d'une question à l'ordre du jour⁹;
- b) Fixation de l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour¹⁰;
- c) Suspension de la séance¹¹;

⁷ Voir le *Répertoire*, vol. II, sous l'Article 27, par. 13; *Supplément n° 1*, vol. I, sous l'Article 27, par. 8 et 9 et *Supplément n° 2*, vol. II, sous l'Article 27, par. 8 et 9.

⁸ C S, 15^e année, 913^e séance, par. 94 et 95.

⁹ C S, 14^e année, 847^e séance, par. 42; C S, 15^e année, 911^e séance, par. 97; C S, 16^e année, 987^e séance, par. 7; C S, 19^e année, 1170^e séance, par. 63; C S, 21^e année, 1273^e séance, par. 27.

¹⁰ C S, 16^e année, 968^e séance, par. 73.

¹¹ C S, 16^e année, 982^e séance, par. 94; C S, 20^e année, 1247^e séance, par. 111.

d) Ajournement de la séance¹²;

e) Invitation à participer aux discussions¹³.

12. Les décisions des catégories ci-après ont fait l'objet de contestations quant à la majorité requise pour leur adoption et ont donné lieu à des votes significatifs indiquant leur caractère procédural ou non procédural :

a) Création d'organes subsidiaires pour l'éclaircissement de faits;

b) Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

On trouvera dans les paragraphes qui suivent l'historique de ces deux cas. Dans l'un comme dans l'autre, les membres du Conseil de sécurité ont, implicitement ou explicitement, mis en question la base sur laquelle se fonde pour déterminer si une question est une question de procédure ou non.

1. — CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES POUR L'ÉLUCIDATION DE FAITS

Décision prise le 7 septembre 1959 à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos

13. Le Conseil, à ses 847^e et 848^e séances, le 7 septembre 1959, a examiné la question de savoir si les décisions relatives à la création d'organes subsidiaires pour l'éclaircissement de faits étaient régies par un vote de procédure ou non, ayant été saisi d'un projet de résolution¹⁴ prévoyant la création d'un sous-comité chargé “d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires, et de faire rapport au Conseil le plus rapidement possible”.

14. Il a été soutenu que ce projet de résolution avait un caractère procédural parce que la création du sous-comité qui y était proposée relevait de l'Article 29 de la Charte. Il a été déclaré, en outre, que le caractère procédural de la décision ressortait du fait que le sous-comité ne concernait que les seuls membres du Conseil (puisque'il était composé de certains de ses membres) et qu'il leur donnerait les moyens appropriés de poursuivre ses délibérations. A l'inverse, il a été soutenu que la décision était une décision de fond, ayant trait aux questions de la paix et de la sécurité, et qu'elle devait être prise compte pleinement tenu de toutes ses conséquences politiques possibles.

15. Les défenseurs des deux thèses ont fondé leurs arguments sur l'exposé de San Francisco sur la procédure de vote¹⁵. Le paragraphe 2 de la partie I de l'exposé a été cité pour soutenir que le vote de procé-

¹² C S, 15^e année, 898^e séance, par. 14; 917^e séance, par. 249 et 250; C S, 16^e année, 939^e séance, par. 121; 987^e séance, par. 161; C S, 17^e année, 989^e séance, par. 75.

¹³ C S, 19^e année, 1118^e séance, par. 13.

¹⁴ C S, 14^e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4216. Même texte que celui de la résolution 132 (1959) du C S.

¹⁵ Voir le *Répertoire*, vol. II, sous l'Article 27, annexe IV, p. 111 à 113.

dure était envisagé à propos de la création par le Conseil des organes subsidiaires qu'il jugeait nécessaires à l'exercice de ses fonctions. L'argument invoqué pour soutenir que le vote ne portait pas sur une question de procédure se fondait sur le paragraphe 4 de l'exposé de San Francisco, aux termes duquel la décision de procéder à une enquête devait être prise par un vote soumis à la règle de l'unanimité des membres permanents¹⁶.

Décision

A la 848^e séance, le 7 septembre 1959, après un vote et une décision du Président sur la question préliminaire de savoir si le vote sur le projet de résolution devrait être considéré comme un vote de procédure¹⁷, le projet de résolution a été adopté¹⁸ par 10 voix contre une. Le membre permanent qui a émis un vote négatif a contesté cette adoption et soutenu que la résolution était illégale¹⁹.

2. — CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Décision prise le 17 septembre 1960 à propos de la situation au Congo

16. A la 906^e séance, le 17 septembre 1960, consacrée à la situation au Congo, le Conseil de sécurité n'ayant pas adopté²⁰ un projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie²¹, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution²², tendant à convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950. Il était spécifié dans le préambule du projet que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité à la 906^e séance avait empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un membre permanent a contesté le caractère procédural du vote, qui avait eu lieu en vertu de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, étant donné qu'à son avis la Charte des Nations Unies exigeait l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité pour la convocation des sessions d'urgence²³.

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 14^e année, 847^e séance : Argentine, par. 101 et 102; Etats-Unis, par. 60 et 61; 848^e séance : Etats-Unis, par. 144 à 155; France, par. 90 à 93; Panama, par. 37 et 38; Royaume-Uni, par. 104 et 113; URSS, par. 30, 52 à 70, 95 à 98, 114 à 123, 133 à 139 et 156 à 161.

¹⁷ Voir le paragraphe 18 ci-dessous.

¹⁸ C S, 14^e année, 848^e séance, par. 131 et 132. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 132 (1959) du C S.

¹⁹ *Ibid.*, par. 133 à 139.

²⁰ C S, 15^e année, 906^e séance, par. 157.

²¹ C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4523.

²² *Ibid.*, S/4525. Même texte que celui du document S/4526 et de la résolution 157 (1960) du C S.

²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 906^e séance : Etats-Unis, par. 172 et 173; Pologne, par. 188 et 189; URSS, par. 195 et 196.

Décision

A sa 906^e séance, le 17 septembre 1960, le projet de résolution a été adopté²⁴ par 8 voix contre 2, avec une abstention, l'un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent.

B. — La question de la procédure à suivre pour régler le point préliminaire de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27

17. La question de savoir si un projet de résolution à l'étude avait trait à une question de procédure ou non a été implicitement ou explicitement traitée par le Président à l'annonce des résultats du vote. En diverses occasions, les membres du Conseil, après ou avant le vote, ont débattu de cette question. Dans un cas, le point préliminaire de savoir si la question était une question de procédure au sens de l'Article 27 a été mise aux voix avant la proposition de fond. Le caractère procédural ou non du vote sur la question préliminaire a fait aussi l'objet de discussions au Conseil.

Décision prise le 7 septembre 1959 à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos

18. A la 848^e séance, le 7 septembre 1959, le représentant de l'URSS a demandé que soit mise aux voix la question de savoir si le vote sur le projet de résolution²⁵ devait être considéré comme un vote de procédure ou non. Le Président (Italie) a mis cette question préliminaire aux voix. Il y a eu 10 voix pour et une contre (celle d'un membre permanent). Le Président a décidé que, conformément à la Charte et au règlement intérieur provisoire, le projet de résolution devrait être considéré comme ayant trait à une question de procédure. Un membre permanent a contesté cette décision donnant pour raison qu'elle n'était conforme ni à la Charte, ni à la pratique du Conseil, ni à l'exposé de San Francisco, lequel, à son avis, traitait expressément de cette situation. Trois membres permanents ont appuyé la décision du Président, puisqu'à leur sens elle était conforme à la Charte et au règlement intérieur provisoire et que l'exposé de San Francisco prévoyait des circonstances différentes²⁶. Il n'a pas été demandé de vote sur la décision du Président.

C. — La question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux "voix de tous les membres permanents"

1. L'ABSTENTION D'UN MEMBRE PERMANENT A-T-ELLE POUR EFFET D'EMPÊCHER L'APPLICATION DE LA DISPOSITION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 RELATIVE AUX "VOIX DE TOUS LES MEMBRES PERMANENTS" ?

19. Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté quelque 43 décisions sur des questions qui

²⁴ *Ibid.*, par. 198. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 157 (1960) du C S.

²⁵ Voir le par. 13 ci-dessus.

²⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 14^e année, 848^e séance : Président (Italie), par. 74, 76, 78, 79, 125 et 130; Etats-Unis, par. 142, 148 et 155; France, par. 92 et 93; Royaume-Uni, par. 94 et 103 à 113; URSS, par. 72, 73, 80 à 89, 96 et 97.

n'étaient pas de procédure, par des votes dans lesquels un ou plusieurs membres permanents s'étaient volontairement abstenus. Il a été affirmé par le Président à l'occasion de l'annonce des résultats du vote, et dans certains, par des membres permanents²⁷ dans leurs déclarations, que cette abstention n'empêchait pas l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux voix de tous les membres permanents du Conseil. Une liste de certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus dans ces conditions figure à l'annexe III.

****2. L'ABSENCE D'UN MEMBRE PERMANENT A-T-ELLE POUR EFFET D'EMPÊCHER L'APPLICATION DE LA DISPOSITION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 RELATIVE AUX "VOIX DE TOUS LES MEMBRES PERMANENTS" ?**

D. — La question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative à l'abstention, lors du vote, d'une partie à un différend

20. Au cours de la période considérée, il y a eu un cas, analysé ci-après, où un membre du Conseil de

²⁷ Dans des communications adressées au Secrétaire général, le Portugal (C S, 21^e année, *Suppl. avr.-juin*, S/7271) et l'Afrique du Sud (C S, 21^e année, *Suppl. juill.-sept.*, S/7392) ont émis des réserves quant à la validité de la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, qui avait été adoptée alors que deux membres permanents s'étaient abstenus lors du vote. Le Portugal, en substance, a soutenu que la doctrine selon laquelle l'abstention d'un membre permanent n'équivalait pas un veto (doctrine qu'il jugeait contraire à la Charte) avait été admise dans le passé lorsque le Conseil de sécurité comprenait onze membres et à l'occasion des seules décisions qui ne relevaient pas du Chapitre VII de la Charte. De plus, étant donné que le nombre des membres du Conseil de sécurité avait été porté à quinze, l'abstention simultanée des cinq membres permanents n'empêcherait pas à elle seule l'adoption d'une décision, comme cela était le cas dans le passé. Étant donné que l'adoption de la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité était, depuis l'élargissement de la composition du Conseil, la première décision ayant trait au Chapitre VII prise alors que des membres permanents s'étaient abstenus, le problème soulevé par l'abstention de membres permanents devait être examiné d'urgence. Dans sa réponse au Gouvernement portugais (C S, 21^e année, *Suppl. avr.-juin*, S/7373), le Secrétaire général a indiqué

sécurité partie à un différend s'est abstenu, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27, lors du vote sur une décision prise en vertu du Chapitre VI de la Charte²⁸.

Décision du 23 juin 1960 à propos de la plainte de l'Argentine (affaire Eichmann)

21. Le Conseil était saisi d'un projet de résolution présenté par l'Argentine²⁹, comprenant deux amendements³⁰ proposés par un membre permanent du Conseil et acceptés par l'auteur initial, tendant à ce que le Conseil déclare que la répétition d'actes comme le transfert d'Adolf Eichmann d'Argentine en territoire israélien portait atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre et pouvait menacer la paix et la sécurité internationales. Avant le vote, le représentant de l'Argentine a déclaré, invoquant le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, qu'il ne prendrait pas part au vote³¹.

Décision

A la 868^e séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Dans le procès-verbal, il a été consigné que le représentant de l'Argentine, tout en étant présent, n'avait pas participé au vote³².

notamment que seul le Conseil de sécurité était habilité à donner une interprétation autorisée de la question statutaire soulevée par le Portugal à propos de la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité. Il a estimé qu'il était néanmoins de sa responsabilité d'informer le Gouvernement portugais que les conclusions d'une étude détaillée faite à son intention par le Service juridique ne confirmaient aucune des réserves formulées par le Gouvernement portugais.

²⁸ C S, 15^e année, 868^e séance, par. 51 et 52.

²⁹ C S, 15^e année, 865^e séance, par. 47 (S/4345).

³⁰ C S, 15^e année, 866^e séance, par. 78 et 79 (S/4346).

³¹ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir C S, 15^e année, 868^e séance : Argentine, par. 51.

³² C S, 15^e année, 868^e séance, par. 52. Le projet de résolution (S/4349), tel qu'il avait été modifié, a été adopté en tant que résolution 138 (1960) du C S.

ANNEXE I

Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère procédural de la question

<i>Décisions classées dans l'ordre chronologique (avec indication de la nature de la question)</i>	<i>Référence pour le vote</i>	<i>Décisions classées dans l'ordre chronologique (avec indication de la nature de la question)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 7 septembre 1959 : Inscription à l'ordre du jour : rapport du Secrétaire général concernant le Laos	C S, 14 ^e année, 847 ^e séance, par. 42	Décision du 7 septembre 1959 : Projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni tendant à créer un sous-comité	C S, 14 ^e année, 848 ^e séance, par. 131
Décision du 7 septembre 1959 : Demande de l'URSS tendant à ce que soit mise aux voix la question de savoir si un vote sur le projet de résolution concernant le Laos devait être considéré comme un vote de procédure ou non	C S, 14 ^e année, 848 ^e séance, par. 78	Décision du 12 septembre 1960 : Proposition des Etats-Unis tendant à ajourner la séance	C S, 15 ^e année, 898 ^e séance, par. 14

<i>Décisions classées dans l'ordre chronologique (avec indication de la nature de la question)</i>	<i>Référence pour le vote</i>	<i>Décisions classées dans l'ordre chronologique (avec indication de la nature de la question)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 17 septembre 1960 : La situation au Congo : projet de résolution présenté par les Etats-Unis tendant à la convocation d'une séance extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale [C S, 15 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i> , S/4526. Même texte que celui de la résolution 157 (1960) du Conseil de sécurité.]	C S, 15 ^e année, 906 ^e séance, par. 198	Décision du 18 décembre 1961 : Proposition des Etats-Unis concernant le moment où la séance suivante serait tenue	C S, 16 ^e année, 987 ^e séance, par. 161
Décision du 3/4 décembre 1960 : Inscription à l'ordre du jour : proposition des Etats-Unis tendant à inscrire à l'ordre du jour une question concernant l'admission de la Mauritanie	C S, 15 ^e année, 911 ^e séance, par. 97	Décision du 30 janvier 1962 : Proposition des Etats-Unis tendant à ajourner la séance	C S, 17 ^e année, 989 ^e séance, par. 75
Décision du 10 décembre 1960 : Propositions du Président et des Etats-Unis tendant à ajourner la séance	C S, 15 ^e année, 917 ^e séance, par. 249 et 250	Décision du 19 mai 1964 : Proposition des Etats-Unis tendant à inviter la République du Viet-Nam à participer au débat	C S, 19 ^e année, 1118 ^e séance, par. 13
Décision du 17 février 1961 : Proposition de la Chine tendant à ajourner la séance	C S, 16 ^e année, 939 ^e séance, par. 121	Décision du 9 août 1964 : Proposition de l'URSS tendant à annuler la décision du Président relative au vote	C S, 19 ^e année, 1143 ^e séance, par. 177
Décision du 26 septembre 1961 : Inscription à l'ordre du jour : proposition du Président tendant à inscrire à l'ordre du jour, en la renumérotant, une question relative à l'admission de la Mauritanie	C S, 16 ^e année, 968 ^e séance, par. 73	Décision du 9 décembre 1964 : Inscription à l'ordre du jour : lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 22 Etats Membres concernant la situation au Congo, et lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par la République démocratique du Congo concernant la situation au Congo. Vote sur l'inscription à l'ordre du jour de la deuxième lettre	C S, 19 ^e année, 1170 ^e séance, par. 63
Décision du 24 novembre 1961 : Proposition des Etats-Unis tendant à suspendre la séance	C S, 16 ^e année, 928 ^e séance, par. 94	Décision du 25 octobre 1965 : Proposition des Etats-Unis tendant à suspendre la séance	C S, 20 ^e année, 1247 ^e séance, par. 111
Décision du 18 décembre 1961 : Inscription à l'ordre du jour : lettre, en date du 18 décembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal, concernant Hoa	C S, 16 ^e année, 987 ^e séance, par. 7	Décision du 2 février 1966 : Inscription à l'ordre du jour : lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis concernant la situation au Viet-Nam	C S, 21 ^e année, 1273 ^e séance, par. 27

ANNEXE II

Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère non procédural de la question

<i>Projets de résolutions, etc., classés sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Date</i>	<i>Référence pour le vote</i>
<i>Plainte de l'URSS (incident RB-47)</i>		
Projet de résolution présenté par les Etats-Unis et modifié oralement par l'Equateur (C S, 15 ^e année, 881 ^e séance, par. 29; 883 ^e séance, par. 96 et 182; C S, 15 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i> , S/4409/Rev.1)	26 juillet 1960	C S, 15 ^e année, 883 ^e séance, par. 188
Projet de résolution présenté par l'Italie (C S, 15 ^e année, 882 ^e séance, par. 42)	26 juillet 1960	C S, 15 ^e année, 883 ^e séance, par. 189
<i>La situation au Congo</i>		
Projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie (C S, 15 ^e année, 906 ^e séance, par. 81, C S, 15 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i> , S/4523)	17 septembre 1960	C S, 15 ^e année, 906 ^e séance, par. 157
<i>Admission de nouveaux Membres</i>		
(Mauritanie) Projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (C S, 15 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/4567/Rev.1)	3 décembre 1960	C S, 15 ^e année, 911 ^e séance, par. 246
<i>La situation au Congo</i>		
Projet de résolution présenté par l'Argentine, les Etats-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni (C S, 15 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/4578/Rev.1)	14 décembre 1960	C S, 15 ^e année, 920 ^e séance, par. 156
Amendements proposés par les Etats-Unis au projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16 ^e année, 942 ^e séance, par. 97)	21 février 1961	C S, 16 ^e année, 942 ^e séance, par. 139

<i>Projets de résolutions, etc., classés sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Date</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Amendement oral proposé par les Etats-Unis au projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16^e année, 942^e séance, par. 169)	21 février 1961	C S, 16 ^e année, 942 ^e séance, par. 175
<i>Plainte du Koweït</i>		
Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 16^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i>, S/4855)	7 juillet 1961	C S, 16 ^e année, 960 ^e séance, par. 44
<i>La situation au Congo</i>		
Troisième amendement proposé par les Etats-Unis au projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i>, S/4989/Rev.2, amendements révisés au projet de résolution S/4985/Rev.1)	24 novembre 1961	C S, 16 ^e année, 982 ^e séance, par. 81
Sixième amendement proposé par les Etats-Unis au projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i>, S/4989/Rev.2, amendement au projet de résolution S/4985/Rev.1)	24 novembre 1961	C S, 16 ^e année, 982 ^e séance, par. 84
<i>Admission de nouveaux Membres</i>		
(Koweït) Projet de résolution présenté par la République arabe unie (C S, 16^e année, 984^e séance, par. 20)	30 novembre 1961	C S, 16 ^e année, 985 ^e séance, par. 44
<i>Question de Goa</i>		
Projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie (C S, 16^e année, 988^e séance, par. 97)	18 décembre 1961	C S, 16 ^e année, 988 ^e séance, par. 129
<i>Question Inde-Pakistan</i>		
Projet de résolution présenté par l'Irlande (C S, 17^e année, <i>Suppl. avr.-juin</i>, S/5134)	22 juin 1962	C S, 17 ^e année, 1016 ^e séance, par. 92
<i>Question de Palestine</i>		
Projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (C S, 18^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i>, S/5407)	3 septembre 1962	C S, 18 ^e année, 1063 ^e séance, par. 64
<i>Question de la Rhodésie du Sud</i>		
Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines (C S, 18^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i>, S/5425/Rev.1)	13 septembre 1963	C S, 18 ^e année, 1069 ^e séance, par. 64
<i>Plainte de la Malaisie</i>		
Projet de résolution présenté par la Norvège (C S, 19^e année, 1150^e séance, par. 72, S/5973)	15 septembre 1964	C S, 19 ^e année, 1152 ^e séance, par. 64.
<i>Question de Palestine</i>		
Projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (C S, 19^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i>, S/6113)	21 décembre 1964	C S, 19 ^e année, 1182 ^e séance, par. 41

ANNEXE III

Certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que celles qui sont prévues dans la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>	<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
La question du conflit racial en Afrique du Sud			
Décision du 1^{er} avril 1960 (856^e séance) :	C S, 15 ^e année, 856 ^e séance, par. 56	15^e année, <i>Suppl. avr.-juin</i>, S/4328. Même texte que celui de la résolution 135 (1960) du C S]	
Projet de résolution présenté par l'Equateur [C S, 15^e année, <i>Suppl. avr.-juin</i>, S/4300. Même texte que celui de la résolution 134 (1960) du C S]			
<i>La situation au Congo</i>			
Plainte de l'URSS (incident de l'U-2)		Décision du 14 juillet 1960 (873^e séance) :	C S, 15 ^e année, 873 ^e séance, par. 232
Décision du 27 mai 1960 (863^e séance) :	C S, 15 ^e année, 863 ^e séance, par. 48	Projet de résolution présenté par la Tunisie [C S, 15^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i>, S/4387. Même texte que celui de la résolution 143 (1960) du C S]	

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>	<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 9 août 1960 (886 ^e séance) : Projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie [C S, 15 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i> , S/4426. Même texte que celui de la résolution 146 (1960) du C S]	C S, 15 ^e année, 886 ^e séance, par. 272	<i>oct.-déc.</i> , amendement S/4889/Rev.2 au projet de résolution S/4985/Rev.1	
Décision du 17 septembre 1960 (906 ^e séance) : Projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie (C S, 15 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i> , S/4523)	C S, 15 ^e année, 906 ^e séance, par. 157	ii) Deuxième amendement proposé par les Etats-Unis tendant à ajouter un nouvel alinéa au préambule du projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , amendement S/4989/Rev.2 au projet de résolution S/4985/Rev.1)	C S, 16 ^e année, 982 ^e séance, par. 79
Décision du 17 septembre 1960 (906 ^e séance) : Projet de résolution présenté par les Etats-Unis [C S, 15 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i> , S/4526. Même texte que celui de la résolution 157 (1960) du C S]	C S, 15 ^e année, 906 ^e séance, par. 198	iii) Deuxième amendement présenté par les Etats-Unis tendant à ajouter un autre alinéa nouveau au préambule du projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , amendement S/4989/Rev.2 au projet de résolution S/4985/Rev.1)	C S, 16 ^e année, 982 ^e séance, par. 80
Décision du 21 février 1961 (942 ^e séance) : Projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie [C S, 16 ^e année, <i>Suppl. janv.-mars</i> , S/4741. Même texte que celui de la résolution 161 (1961) du C S]	C S, 16 ^e année, 942 ^e séance, par. 95	iv) Troisième amendement présenté par les Etats-Unis tendant à remanier le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/4989/Rev.2, amendement au projet de résolution S/4985/Rev.1)	C S, 16 ^e année, 982 ^e séance, par. 81
<i>Question de Palestine</i>		v) Quatrième amendement présenté par les Etats-Unis tendant à remanier le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , amendement S/4989/Rev.2 au projet de résolution S/4985/Rev.1)	C S, 16 ^e année, 982 ^e séance, par. 82
Décision du 11 avril 1961 (949 ^e séance) : Projet de résolution présenté par Ceylan et la République arabe unie, tel qu'il avait été modifié [C S, 16 ^e année, 948 ^e séance, par. 20, <i>Suppl. avr.-juin</i> , S/4788. Même texte que celui de la résolution 162 (1961) du C S]	C S, 16 ^e année, 949 ^e séance, par. 76	vi) Projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, tel qu'il avait été modifié [C S, 16 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/4985/Rev.1. Même texte que S/5002 et que celui de la résolution 169 (1961) du C S]	C S, 16 ^e année, 982 ^e séance, par. 99
<i>Question de l'Angola</i>			
Décision du 9 juin 1961 (956 ^e séance) : Amendements proposés par le Chili au projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16 ^e année, 955 ^e séance, par. 66 et 68, amendements S/4833/Rev.1 au projet de résolution S/4828)	C S, 16 ^e année, 956 ^e séance, par. 157		
<i>Question de Palestine</i>			
Décision du 9 juin 1961 (956 ^e séance) : Projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie [C S, <i>Suppl. avr.-juin</i> , S/4835. Même texte que celui de la résolution 163 (1961) du C S]	C S, 16 ^e année, 956 ^e séance, par. 159	<i>Question de Palestine</i>	
<i>Admission de nouveaux Membres</i>		Décision du 9 avril 1962 (1006 ^e séance) : Projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni [C S, 17 ^e année, <i>Suppl. avr.-juin</i> , S/5111. Même texte que celui de la résolution 171 (1962) du C S]	C S, 17 ^e année, 1006 ^e séance, par. 106
(Mongolie) Décision du 25 octobre 1961 (971 ^e séance) : Projet de résolution présenté par l'URSS [C S, 16 ^e année, 971 ^e séance, par. 15, C S, 16 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/4968. Même texte que celui de la résolution 166 (1961) du C S]	C S, 16 ^e année, 971 ^e séance, par. 70	<i>Admission de nouveaux Membres</i>	
(Mauritanie) Décision du 25 octobre 1961 (971 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la France et le Libéria [C S, 16 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/4969. Même texte que celui de la résolution 167 (1961) du C S]	C S, 16 ^e année, 971 ^e séance, par. 228	(Algérie) Décision du 4 octobre 1962 (1020 ^e séance) : Projet de résolution présenté par le Chili, les Etats-Unis, la France, le Ghana, l'Irlande, la République arabe unie, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'URSS et le Venezuela [C S, 17 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/5174. Même texte que celui de la résolution 176 (1962) du C S]	C S, 17 ^e année, 1020 ^e séance, par. 90
<i>La situation au Congo</i>		<i>Rapports du Secrétaire général concernant le Yémen</i>	
Décisions du 24 novembre 1961 (982 ^e séance) :	C S, 16 ^e année, 982 ^e séance, par. 78	Décision du 11 juin 1963 (1039 ^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana et le Maroc [C S, 18 ^e année, 1038 ^e séance, par. 27, S/5331. Même texte que celui de la résolution 179 (1963) du C S]	C S, 18 ^e année, 1039 ^e séance, par. 7
i) Premier amendement proposé par les Etats-Unis tendant à remanier le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (C S, 16 ^e année, <i>Suppl.</i>		<i>Situation dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal</i>	
		Décision du 31 juillet 1963 (1049 ^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines [C S, 18 ^e année,	C S, 18 ^e année, 1049 ^e séance, par. 17

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>	<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
1044 ^e séance, par. 4, S/5372, avec les amendements proposés par le Venezuela à la 1048 ^e séance, par. 21, dans S/5379. Texte modifié S/5380 identique à celui de la résolution 180 (1963) du C S]			
<i>La question du conflit racial en Afrique du Sud</i>		<i>Question de Palestine</i>	
Décision du 7 août 1963 (1056 ^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines [C S, 18 ^e année, 1054 ^e séance, par. 62, S/5386. Même texte que celui de la résolution 181 (1963) du C S]	C S, 18 ^e année, 1056 ^e séance, par. 18	Décisions du 21 décembre 1964 (1182 ^e séance) :	C S, 19 ^e année, 1182 ^e séance, par. 24
<i>Situation dans les territoires d'Afrique administré par le Portugal</i>		i) Troisième amendement proposé par le Maroc au projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (C S, 19 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , amendement S/6116 au projet de résolution S/6113)	
Décision du 11 décembre 1963 (1083 ^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines (vote sur le paragraphe 3 du dispositif) [C S, 18 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/5481. Même texte que celui de la résolution 183 (1963) du C S]	C S, 18 ^e année, 1083 ^e séance, par. 157	ii) Cinquième amendement proposé par le Maroc au projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (C S, 19 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , amendement S/6116 au projet de résolution S/6113)	C S, 19 ^e année, 1182 ^e séance, par. 26
Décision du 11 décembre 1963 (1083 ^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines (vote sur l'ensemble du projet de résolution [C S, 18 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/5481. Même texte que celui de la résolution 183 (1963) du C S]	C S, 18 ^e année, 1083 ^e séance, par. 158	<i>Question concernant la République démocratique du Congo</i>	
<i>La question de Chypre</i>		Décision du 30 décembre 1964 (1189 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc, tel qu'il avait été modifié [C S, 19 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/6129. Même texte que celui de la résolution 199 (1964) du C S]	C S, 19 ^e année, 1189 ^e séance, par. 34
Décision du 4 mars 1964 (1102 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Bolivie, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège (vote sur le paragraphe 4 du dispositif) [C S, 19 ^e année, <i>Suppl. janv.-mars</i> , S/5575. Même texte que celui de la résolution 186 (1964) du C S]	C S, 19 ^e année, 1102 ^e séance, par. 27	<i>La situation en Rhodésie du Sud</i>	
<i>Plainte du Yémen</i>		Décision du 6 mai 1965 (1202 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie [S/6329/Rev.1. Même texte que celui de la résolution 202 (1965) du C S]	C S, 20 ^e année, 1202 ^e séance, par. 87
Décision du 9 avril 1964 (1111 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc [C S, 19 ^e année, <i>Suppl. avr.-juin</i> , S/5650. Même texte que celui de la résolution 188 (1964) du C S]	C S, 19 ^e année, 1111 ^e séance, par. 24	<i>La situation en République dominicaine</i>	
<i>Plainte du Cambodge</i>		Décision du 22 mai 1965 (1217 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la France [C S, 20 ^e année, 1216 ^e séance, par. 123, S/6376. Même texte que celui de la résolution 205 (1965) du C S]	C S, 20 ^e année, 1217 ^e séance, par. 46
Décision du 4 juin 1964 (1126 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc (vote sur le paragraphe 5 du dispositif) [C S, 19 ^e année, <i>Suppl. avr.-juin</i> , S/5741. Même texte que celui de la résolution 189 (1964) du C S]	C S, 19 ^e année, 1126 ^e séance, par. 48	<i>Question Inde-Pakistan</i>	
<i>La question du conflit racial en Afrique du Sud</i>		Décision du 5 novembre 1965 (1251 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay [S/6876. Même texte que celui de la résolution 215 (1965) du C S]	C S, 20 ^e année, 1251 ^e séance, par. 80
Décision du 9 juin 1964 (1128 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc [C S, 19 ^e année, <i>Suppl. avr.-juin</i> , S/5761. Même texte que celui de la résolution 190 (1964) du C S]	C S, 19 ^e année, 1128 ^e séance, par. 34	<i>La situation en Rhodésie du Sud</i>	
<i>La question de Chypre</i>		Décision du 12 novembre 1965 (1258 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Jordanie, tel qu'il avait été modifié [C S, 20 ^e année, 1258 ^e séance, par. 24, S/6921/Rev.1. Même texte que celui de la résolution 216 (1965) du C S]	C S, 20 ^e année, 1258 ^e séance, par. 29
Décision du 9 août 1964 (1143 ^e séance) : Projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni [C S, 19 ^e année, <i>Suppl. juill.-sept.</i> , S/5868. Même texte que celui de la résolution 193 (1964) du C S]	C S, 19 ^e année, 1143 ^e séance, par. 178	Décision du 20 novembre 1965 (1265 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Bolivie et l'Uruguay [C S, 20 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/6955. Même texte que celui de la résolution 217 (1965) du C S]	C S, 20 ^e année, 1265 ^e séance, par. 4
		<i>Situation dans les territoires d'Afrique administré par le Portugal</i>	
		Décisions du 23 novembre 1965 (1268 ^e séance) :	C S, 20 ^e année, 1268 ^e séance, par. 15
		i) Premier amendement proposé par l'Uruguay au projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, la Malaisie, la Sierra Leone et la Tunisie (C S, 20 ^e année, 1268 ^e séance, par. 3, amendement S/6965 au projet de résolution S/6953/Rev.1)	

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>	<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
ii) Deuxième amendement proposé par l'Uruguay au projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, la Malaisie, la Sierra Leone et la Tunisie (C S, 20 ^e année, 1268 ^e séance, par. 4, amendement S/6965 au projet de résolution S/6953/Rev.1)	C S, 20 ^e année, 1268 ^e séance, par. 16	la Malaisie, la Sierra Leone et la Tunisie, tel qu'il avait été modifié [C S, 20 ^e année, <i>Suppl. oct.-déc.</i> , S/6953/Rev.1. Même texte que celui de la résolution 218 (1965) du C S]	
Décision du 23 novembre 1965 (1268 ^e séance) : Projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, Madagascar,	C S, 20 ^e année, 1268 ^e séance, par. 30	<i>La situation en Rhodésie du Sud</i> Décision du 9 avril 1966 (1277 ^e séance) : Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni [S/7236/Rev.1. Même texte que celui de la résolution 221 (1966) du C S]	C S, 21 ^e année, 1277 ^e séance, par. 179